



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 04

CESSION APRÈS DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT AU PROFIT DE M.
ET MME QUETIER D'UNE EMPRISE DE TERRAIN DE 200 M² ENVIRON ET
D'UN PETIT CABANON DE 20 M² A DÉTACHER DES PARCELLES
CADASTRÉES SECTION BE N° 117 ET 118 SISES LIEU-DIT SAINT PIERRE A
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
16 septembre 2021		33	30	32

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 23 septembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme SUCHET, Mme KERGOURLAY, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Line BIANCHI à M. Jean CAYRON, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur PRIARONE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'avis de France Domaine en date du 8 février 2021,

AR Prefecture

083-218301075-20210923-DEL2309202104-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

VU le courrier de M. et Mme Franck QUETIER en date du 27 mars 2021,

VU la délibération n° 5 en date du 1^{er} juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal constatait la désaffectation d'une emprise de terrain de 200 m² environ et d'un petit cabanon de 20 m², à détacher des parcelles communales cadastrées section BE n° 117 et 118, d'une contenance totale de 1 030 m², sises lieu-dit « Saint-Pierre » à Roquebrune-sur-Argens, par document d'arpentage à intervenir, constituant un délaissé du boulevard Joseph Perazzini qui n'est plus affecté à l'usage du public et ne présente aucun intérêt pour la Ville, et prononçait leur déclassement dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable, en vue de leur cession,

CONSIDERANT que M. et Mme Franck QUETIER ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition d'une emprise de terrain de 200 m² et d'un petit cabanon de 20 m², comme figuré au plan cadastral ci-joint, à détacher des parcelles communales cadastrées section BE n° 117 et 118, d'une contenance totale de 1 030 m², sises lieu-dit « Saint-Pierre » à Roquebrune-sur-Argens, au droit de leur propriété cadastrée section BE n° 114, située 29 avenue Gabriel Péri au Village, mis à leur disposition par la Commune par convention d'occupation précaire,

Cette portion de terrain sur laquelle est édifié un petit cabanon de 20 m² sans eau ni électricité est située dans les parties actuellement urbanisées de la Commune au Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la Commune depuis le 27 mars 2017, dans le périmètre soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en zone bleu B2 et en zone soumise à aléa exceptionnel au Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013.

Par avis en date du 8 février 2021, les services de France Domaine ont estimé la valeur vénale de cette emprise comme suit :

- 150 € le m² bâti (cabanon), soit 3 000 € pour 20 m²
- 50 € le m² de terrain en nature de dépendance de bâti isolé, soit 7 500 € pour 150 m² (après abattement de 30 m²)

Soit une valeur vénale totale de 10 500 €, portée à la somme de 11 550 € après majoration de 10 %.

Si toutefois l'emprise définitive calculée par le géomètre s'avérait différente, le montant du prix de vente serait calculé sur la base de 150 € le m² bâti et 50 € le m² de terrain, majorés de 10 %.

En conséquence, la Commune envisage de céder après désaffectation et déclassement au profit de M. et Mme Franck QUETIER ou de toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, une emprise de terrain de 200 m² et un petit cabanon de 20 m² sans eau ni électricité, à détacher des parcelles communales cadastrées section BE n° 117 et 118, d'une contenance totale de 1 030 m², sises lieu-dit « Saint-Pierre » à Roquebrune-sur-Argens, au droit de leur propriété cadastrée section BE n° 114, située 29 avenue Gabriel Péri au Village, moyennant le prix de 150 euros le m² bâti, soit 3 000 euros pour 20 m² et 50 € le m² de terrain en nature de dépendance de bâti isolé, majorés de 10 %, conformément à l'avis de France Domaine, et dans le respect de la réglementation en vigueur, par application de l'article L. 112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit que « *les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées...* ».

Il est précisé que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte authentique, qui sera passé en la forme administrative, seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la cession après désaffectation et déclassement au profit de M. et Mme Franck QUETIER ou de toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, d'une emprise de terrain de 200 m² et d'un petit cabanon de 20 m² sans eau ni électricité, à détacher des parcelles communales cadastrées section BE n° 117 et 118, d'une contenance totale de 1 030 m², sises lieu-dit « Saint-Pierre » à Roquebrune-sur-Argens, au droit de leur propriété cadastrée section BE n° 114, située 29 avenue Gabriel Péri au Village, moyennant le prix de 150 euros le m² bâti, soit 3 000 euros pour 20 m² et 50 € le m² de terrain en nature de

AR Prefecture

083-218301075-20210923-DEL2309202104-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

~~dépendance de bâti isolé, majorés de 10 %, conformément à l'avis de France Domaine,~~

DECIDE que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte authentique, qui sera passé en la forme administrative, seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

AUTORISE M. le Maire à recevoir et authentifier l'acte passé en la forme administrative et à signer au nom de la Commune de Roquebrune-sur-Argens toutes les pièces nécessaires concernant cette affaire,

AUTORISE le Premier Adjoint au Maire à signer l'acte requis en même temps que les autres parties et en présence de M. le Maire, habilité ci-dessus à procéder à son authentification,

DIT que la recette générée par cette cession sera inscrite au Budget Principal de la Commune de Roquebrune-sur-Argens.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 23 septembre 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.